

DAME JULIA GREGOIRE ET VIR., { (PLAINTIFFS) }	APPELLANTS; 1886 * May 18, 19. * Dec. 7.
AND	
JOSEPH GREGOIRE ET AL., (DE- { FENDANTS) }	RESPONDENTS.

ON APPEAL FROM THE COURT OF QUEEN'S BENCH FOR
 LOWER CANADA (APPEAL SIDE).

*Tutor and minor—Sale prior to 1st Aug. 1866—Action to annul—
 Prescription—Arts 2243, 2253, C.C.*

Held, affirming the judgment of the court below, Fournier and Henry JJ. dissenting, that the action to annul a sale made in 1855 by a minor emancipated by marriage to her father and ex-tutor (without any account being rendered, but after the making of an inventory of the community existing between her father and mother) of her share in her mother's succession, was prescribed by ten years from the date when the minor became of age (1). *Moreau v. Motz* (2) followed.

APPEAL from a judgment of the Court of Queen's Bench for Lower Canada (appeal side) (3) reversing the judgment of the Superior Court in favor of the appellants (plaintiffs).

The appellant Dame Julia Gregoire instituted the present action against her brothers, the respondents, as universal legatees of Joseph Gregoire Sr. their father, to annul and set aside the inventory of community of said Joseph Gregoire Sr. made in 1848,

* PRESENT—Sir W. J. Ritchie C.J., and Fournier, Henry, Taschereau and Gwynne JJ.

(1) Arts. 2243, 2253 C. C. (2) 7 L. C. R. 147.

(3) M. L. R. 2 Q. B. 228.

1886
GREGOIRE
v.
GREGOIRE.
—

and also to annul and set aside a deed of sale of the 9th July, 1855, made by her husband and herself to her father, Joseph Gregoire Sr., of her rights in the estate and succession of her mother, and to have the respondents render an account of the administration of her property by the said Joseph Gregoire Sr. as her tutor, from 1848 to 1854.

The conclusion of the declaration is in substance as follows :

10. That the pretended inventory prepared by the Notary Lukin be declared null and irregular, and that the respondents be ordered to prepare a new inventory of the property of the community heretofore existing between the said Joseph Gregoire and Sophie Dupuis.

20. That the deed of the 9th July, 1855, be declared null, as having been made in violation of art. 311 of the Civil Code.

30. That Marie Simard (the second wife of the said Joseph Gregoire Sr.) be *mise en cause* to hear it declared that the first community heretofore existing between Joseph Gregoire and Sophie Dupuis has never been dissolved, provided the appellants upon the production of a new inventory, and after having deliberated thereon, choose to continue the said community.

40. That the respondents be condemned to render to the appellant the account of tutorship which Joseph Gregoire should have rendered to her.

The respondents to this action pleaded :

10. That this action being personal, or movable, could not be taken by the wife, the appellant, under the régime of community of property, but only by her husband.

20. That the said inventory of 1848 is good and valid, and that the omission of the signature of Joseph Gregoire Sr. to the last attendance is immaterial and of no importance, the notary having signed himself and

having declared that the Joseph Gregoire has signed, and that such omission is covered or remedied by the closing of the inventory by the said Joseph Gregoire Sr., under oath before the judge;

1886
GREGOIRE
v.
GREGOIRE.

3o. That the prohibition contained in art. 811 of the Civil Code does not apply to the deed of sale of the 9th July, 1855, as such sale is not made by the appellant alone, but by the appellant and her husband to Joseph Gregoire, Sr., and as there was community of property between the appellant and her husband, the latter had legal authority and full power to make any settlement with Joseph Gregoire Sr., relative to his administration and account as tutor to his wife without a previous detailed account of tutorship;

4o. The demand of the nullity of the deed of sale of the 9th July, 1855, is prescribed by ten years from the date of such deed or from the majority of the appellant.

The facts of the case, admitted by the parties, are as follows:

Joseph Gregoire sr., and Sophie Dupuis, the father and mother of the parties in this cause, were married on the 22nd September, 1829, under the régime of community of property.

Sophie Dupuis died intestate on the 20th February, 1848, leaving seven children issue of her said marriage, all minors, to whom the said Joseph Gregoire, their father, was appointed tutor in July, 1848; forthwith the said Joseph Gregoire had the inventory of the community of property which had existed between him and the Sophie Dupuis made before M. J. B. Lukin, notary, and the said inventory was judicially closed on the 24th October, 1848.

The appellant, Julie Gregoire, married Thomas Girard on the 20th February, 1854, and there is community of property between them according to the laws of the

1886
GREGOIRE
v.
GREGOIRE.

Province of Quebec. Civ. Code. art. 1260 et seq.

On the 9th July, 1855, Thomas Girard and his wife, the appellant, sold to the said Joseph Gregoire, sr., all the rights of the appellant in the estate and succession of her deceased mother.

On the 30th June, 1856, Joseph Gregoire, sr., married a second wife, Dame Marie Simard, the *mise en cause*, under the régime of community of property.

On the 13th of October, 1881, Joseph Gregoire, sr., died, leaving the defendants, respondents, his universal legatees, under his last will dated 23rd September, 1881.

The principal question which arose on this appeal was whether the action to annul the sale made in 1853 by the appellant, Julie Gregoire, then a minor, emancipated by marriage, to her father and ex-tutor was prescribed by ten years or thirty years.

Geoffrion for appellants.

Paradis for respondents.

The authorities and cases cited by counsel are reviewed in the judgments of the courts below, reported in Montreal Law Reports 2 Q. B. p. 229, and in the judgments hereinafter given.

Sir W. J. RITCHIE C.J.—In view of the confessedly contradictory authorities with reference to the prescription of ten or thirty years, as applicable to the matters in controversy, and in view of the jurisprudence of the Province of Quebec as enunciated in the case of *Moreau v. Motz* (1), decided some 29 years ago and not questioned but acquiesced in since that time, I do not feel myself justified in overruling that case and reversing the judgment of the Court of appeal.

FOURNIER J.—L'action des Appelants a pour but : 1^o De faire déclarer nul l'inventaire fait par feu Joseph Gregoire des biens de la communauté, qui avait existé entre

lui et sa défunte épouse, Sophie Dupuis, en présence de
 mtre Lukin, les 24, 25 et 28 septembre 1848; 2° Aussi
 de faire déclarer la nullité d'un acte de vente du 9 juillet
 1855, consenti par l'Appelante et son mari en faveur du
 dit Joseph Grégoire, son père et tuteur, de ses droits tant
 mobiliers qu'immobiliers dans la succession de sa mère;
 et 3° subsédamment, de faire condamner les représen-
 tants légaux du dit feu Joseph Grégoire à lui rendre
 compte de la gestion et administration que ce dernier a
 eue des biens de l'Appelante, comme son tuteur, depuis
 1848 à 1854.

1886
 GREGOIRE
 v.
 GREGOIRE.
 Fournier J.

Les moyens de nullités allégués contre l'inventaire
 sont:—que la dernière et la plus importante des diffé-
 rentes vacations de ce prétendu inventaire n'a pas été
 signée par le dit Joseph Grégoire ni par les estimateurs
 qui avaient été choisis pour faire l'évaluation des biens
 meubles, et que cet acte non terminé n'a aucun carac-
 tère d'acte authentique, et ne pourrait tout au plus que
 servir de mémoire pour la confection de l'inventaire
 demandé.

La nullité de l'acte de vente du 9 juillet 1855 est
 demandée sur le principe que le dit Joseph Grégoire
 n'ayant jamais rendu compte à l'Appelante, tout con-
 trat ou traité entre lui et sa pupille est frappé de nullité
 absolue.

Que dans tous les cas, Joseph Grégoire n'ayant jamais
 rendu compte et le dit acte de vente n'en pouvant tenir
 lieu, les représentants légaux sont tenus d'en rendre un
 à l'Appelante.

La déclaration allègue aussi des menaces faites par le
 dit Joseph Grégoire de déshériter ceux de ses enfants
 qui voudraient invoquer la nullité de son inventaire,
 et des promesses que si on ne le dérangeait pas il parta-
 gerait ses biens également entre tous ses enfants. La
 défense à cette action consiste, 1° à nier le droit d'action
 de l'Appelante parce qu'elle est commune en biens avec

1886
 GREGOIRE
 v.
 GREGOIRE.
 —
 Fournier J.
 —

son mari ; 2° à soutenir que l'inventaire, quoique non signé dans la dernière vacation, est valable et que l'omission de cette signature est réparée par la clôture en justice ; 3° que la prohibition de l'art. 311 ne s'applique pas au cas actuel parce que le mari de l'Appelante en sa qualité de commun en biens avec elle avait droit de faire tous règlements quelconques avec le tuteur, Jos. Grégoire, sans aucun compte détaillé de la tutelle ; 4° que l'action en nullité de l'acte du 9 juillet est prescrite par dix ans.

Marie Simard, seconde épouse de Joseph Grégoire, mise en cause comme commune en biens, a invoqué les mêmes moyens de défense que les représentants de son mari.

Les questions soulevées en cette cause sont au nombre de quatre : 1° l'Appelante seule, mais avec l'autorisation de son mari, pouvait-elle intenter l'action en reddition de comptes ; 2° la nullité de l'inventaire ; 3° la nullité de l'acte de vente du 9 juillet 1885 ; 4° quelle prescription peut couvrir la nullité de l'inventaire et celle de l'acte de vente du 9 juin 1885 ?

Pour obvier à l'objection que l'action a été prise par l'Appelante seule avec l'autorisation de son mari, celui-ci a demandé à être reçu partie intervenante. Il est certain que cette demande ne peut lui être refusée, car il est une des parties intéressées dans cette action, en sa qualité de commun en biens avec son épouse ; il est comme tel maître des actions de la communauté. Sa demande d'intervenir a rendu inutile l'examen de la question de savoir si l'action prise par la femme seule, bien que dûment autorisée, était légalement intentée. L'intervention doit être accordée, et en conséquence le mari sera demandeur conjointement avec sa femme, car la présence de celle-ci est indispensable vû qu'il s'agit aussi de ses droits immobiliers dans l'action.

2. L'omission d'avoir fait signer par Joseph Grégoire,

le requérant à l'inventaire et tuteur de ses enfants, deux des vacations de l'inventaire, est-elle suffisante pour rendre cet inventaire nul ? D'après l'article 1307 C. P. C., l'inventaire doit être fait en forme authentique ; l'article 1308 déclare qu'il est composé de deux parties, la première, ou le préambule, énonçant les noms et qualités des parties à l'inventaire ; la deuxième partie est l'inventaire proprement dit et contient, 1° l'indication du lieu où l'inventaire est fait ; 2° la description des biens et des effets mobiliers et l'estimation qui doit en être faite à sa juste valeur par deux estimateurs assermentés ; 3° la désignation des espèces en numéraire ou autres valeurs ; 4° la mention des papiers, lesquels doivent être cotés par premier et dernier et paraphés de la main d'un des notaires ; 5°, 6°, 7°, etc., ne concernent pas la question à décider. Ces articles ne font que résumer l'ancien droit sur ce sujet.

Merlin (1), en traitant des formalités de l'inventaire, dit formellement que chaque vacation de l'inventaire doit être signée ; il s'exprime en ces termes :

La minute de l'inventaire doit être signée tant à l'intitulé qu'à chaque vacation, et à la fin, par les officiers qui y ont procédé, par les parties et par les témoins, lorsqu'il y en a, sinon il doit être fait mention du refus de signer et des causes de ce refus.

La signature du dit Joseph Grégoire, partie principale au dit inventaire en son propre nom et aussi en sa qualité de tuteur, était donc indispensable pour la validité des vacations qui n'ont pas été signées. Il avait signé le préambule, qui n'est que de forme et les deux vacations qu'il n'a pas signées sont précisément comme le dit le Code de Procédure, celles qui forment l'inventaire proprement dit. En effet celle du 25 juillet 1848 contenait une liste d'effets, et celle du 28 septembre contenait l'énumération des dettes actives et passives, immeubles et autres valeur. C'était là tout l'inventaire et il n'a pas été signé par Grégoire qui avait sans doute

1886
 GREGOIRE
 v.
 GREGOIRE.
 Fournier J.

(1) Vo Inventaire.

1886

GREGOIRE

v.

GREGOIRE.

Fournier J.

ses raisons pour cela. Dans tous les cas il était de rigueur de faire mention des causes de son refus de signer les vacations qui sont les seules qui établissaient contre lui les droits de ses enfants. A-t-il refusé de le faire parce que sa déclaration des faits était incomplète ? On pourrait le croire, si on en juge par sa conduite subséquente ; quoi qu'il en soit, c'est un fait incontestable que l'inventaire n'a pas été signé et qu'en conséquence il n'est pas seulement nul pour irrégularité mais parce qu'il n'a jamais existé.

On a prétendu couvrir cette nullité par la production d'un certificat du protonotaire constatant que l'inventaire avait été clos en justice. L'honorable juge Chagnon dans ses notes a déclaré que cette preuve était insuffisante et qu'un jugement de clôture d'inventaire, pas plus que tout autre jugement, ne pouvait être prouvé que par la production d'une copie authentique du jugement même. Cette proposition est sans doute parfaitement correcte ; mais la production du jugement lui-même aurait-elle pu faire une différence et couvrir la nullité dont il s'agit ? Il est évident que non, parce que l'acte de clôture ne peut couvrir l'omission des formalités prescrites pour les inventaires. Merlin le dit positivement au mot "Clôture d'inventaire." Si, dit-il, les formalités prescrites pour les inventaires, n'ont point été remplies, l'acte de clôture, quoiqu'il soit en bonne forme, ne peut couvrir les omissions. C'est pourquoi par arrêt du 12 février 1682, rendu à la grande Chambre, sur les conclusions de M. Talon, il a été jugé que la minute de l'inventaire signée des parties et d'un seul notaire, quoique la clôture eût été mise sur la minute, n'avait point dissout la communauté.

Dans le cas cité c'est un des notaires qui avait omis de signer, dans celui dont il s'agit l'omission est encore plus grave, car c'est la partie principale qui a refusé, ou du moins a négligé de contracter les obligations résultant

tant de l'inventaire en omettant d'y apposer sa signature. Il y a analogie parfaite entre les deux cas, et par conséquent même raison de dire que la clôture d'inventaire, en la supposant légalement prouvée n'aurait pu couvrir la nullité résultant du défaut de signatures.

Et dans le cas actuel comme dans celui cité par Merlin, il faut en conclure qu'il n'y a pas eu de dissolution de communauté entre Joseph Grégoire et ses enfants, si l'action de l'Appelante n'est pas prescrite, ce que nous verrons plus loin.

La troisième question au sujet de la nullité de l'acte de vente du 9 juin 1855, ne peut souffrir aucune difficulté. Lors de la passation de cet acte de vente, Joseph Grégoire, père et tuteur de l'Appelante, encore mineure, n'avait pas, comme on vient de le voir, fait inventaire de sa communauté de biens avec Dame Sophie Dupuis, sa défunte épouse. Il n'y avait eu qu'un commencement d'acte resté incomplet et conséquemment, sans effet. Il n'avait alors rendu aucun compte à l'Appelante et ne lui en a jamais rendu depuis. Cependant par cet acte auquel intervint Thomas Girard le mari de l'Appelante, Joseph Grégoire acheta de sa pupille, autorisée par son mari, pour la considération y mentionnée : "tous les droits successifs mobiliers et immobiliers, fruits et revenus d'iceux, demandes, actions rescindantes et rescisoires que la dite venderesse peut ou pourrait avoir, demander et prétendre dans la succession de feu Sophie Dupuis sa défunte mère, en son vivant épouse du dit acquéreur en quelques lieux et endroits que les dits biens se trouvent être, assis et situés, en quoi qu'ils puissent consister et à quelque somme que le tout puisse se monter sans aucune exception ni réserve de la part des dits vendeurs."

Dans cette acquisition de tous les droits mobiliers et immobiliers de l'Appelante dans la succession de sa mère, même les fruits et revenus, lorsqu'un inventaire

1886
 GREGOIRE
 v.
 GREGOIRE.
 Fournier J.

1886
GREGOIRE
 v.
GREGOIRE.
 Fournier J.
 ———

n'en avait pas même été fait régulièrement et qu'aucune reddition de compte des dits biens n'avait encore été faite, il est évident que l'Appelante était tout à fait à la merci de son tuteur qui devait avoir une connaissance exacte de la valeur des biens de la succession, tandis qu'il la tenait dans une ignorance complète au sujet de ces mêmes biens.

En cour inférieure, pour éviter l'opération de l'art. 311 C. C., on a prétendu que l'inventaire quoique irrégulier et l'acte de vente du 9 juin 1855 pouvaient être considérés comme équivalant à une reddition de compte informe, afin de pouvoir faire application à cette cause de l'article 2258 ; mais cette prétention est tout à fait insoutenable. C'est confondre deux choses bien différentes, l'inventaire et la reddition de compte, ayant chacune d'elles un but spécial et réglées toutes deux particulièrement par des articles différents du Code Civil et du Code de Procédure. Il est vrai que l'inventaire, en le supposant régulier, devrait contenir le détail des biens mobiliers, et leur estimation, les dettes passives, etc. ; mais s'il doit contenir la description des immeubles, il n'en contient pas l'estimation, et certainement qu'il ne contient rien de la gestion du tuteur depuis le 28 septembre 1848 jusqu'au 9 juin 1855, date de la vente. Ce que ce dernier a pu dépenser ou recevoir pendant ces sept années là, rien ne le fait voir. Quel montant a-t-il fait payer à la mineure pour sa part des frais d'inventaire et autres procédés pour nomination du tuteur, frais d'enterrement, etc. ; qu'avait-il alors reçu des dettes actives et quelles dettes passives avait-il acquittées ? Il est impossible de le dire et c'est à tort que la cour a supposé qu'on pouvait facilement en faire l'estimation parce qu'il y avait un inventaire et que l'on avait dû s'en servir pour cet objet. Cette supposition est contredite par l'acte du 9 juin 1855 qui, loin de s'appuyer sur cet inventaire, ne fait même pas mention

de son existence. Il n'y avait certainement qu'une reddition de compte qui pouvait éclairer l'Appelante sur sa véritable position. C'est précisément pour empêcher des abus semblables à celui dont l'Appelante se plaint que l'article 311 a été adopté. En éluder l'effet au moyen de cette confusion d'idées, qui fait de l'inventaire l'équivalent de la reddition, c'est rendre l'article 311 tout à fait inutile. Désormais tout tuteur qui aura fait non pas un inventaire irrégulier, mais même un inventaire tout à fait en règle, pourra transiger comme bon lui semblera avec son mineur sans rendre compte. Il aura fait un inventaire constatant qu'il avait une succession opulente en mains, il la gère pendant sept ans, comme Grégoire, en diminue considérablement la valeur par sa mauvaise administration ; et ne se sentant pas en état de faire une reddition sans faire voir sa maladministration, il aura recours à l'expédient de Grégoire, fera une transaction avec son mineur, sans lui donner connaissance de sa position. Ce qu'a fait Grégoire tout le monde peut le faire à l'avenir, si ce jugement est confirmé, et la protection accordée aux mineurs par l'article 311 aura cessé d'exister. Je ne vois aucun motif de pas donner effet à cet article en déclarant nul l'acte du 9 juin 1855.

La dernière et la plus importante question, dans l'ordre que j'ai suivi, est celle de savoir, laquelle des prescriptions de dix ans, ou de trente ans, peut couvrir la nullité de l'inventaire et celle de l'absence d'une reddition de compte et mettre fin à l'action en cette cause. La cour Supérieure a décidé que c'était la prescription de trente ans. Son jugement a été infirmé par la cour du Banc de la Reine qui a maintenu que ce devait être celle de dix ans. Cette cour n'a touché à aucune des autres questions.

Les transactions dont il s'agit ayant eu lieu avant la publication du Code Civil, c'est en vertu de l'art. 2,270

1886 .
 GREGOIRE
 v.
 GREGOIRE.
 Fournier J.

1886 C.C., aux lois antérieures au Code qu'il faut avoir
 GREGOIRE recours pour la décision de cette question.

v.
 GREGOIRE. Dans une cause qui a beaucoup d'analogie avec la
 Fournier J. présente, celle de *Motz vs. Moreau*, cette question de
 prescription a fait le sujet de dissertations très savantes
 et a été jugée contradictoirement par nos cours. La
 cour Supérieure, composée de trois juges, a décidé que
 les transactions intervenues entre un tuteur et des
 mineurs devenus majeurs, sans qu'il ait été fait un bon
 et loyal inventaire, sans reddition de comptes et sans
 production de pièces justificatives, sont nulles de plein
 droit, et que l'action pour les faire annuler n'est pres-
 criptible que par 30 ans.

La cour du Banc de la Reine présidée par sir L. H.
 LaFontaine, Baronet, décida que l'action en nullité,
 portée par l'Intimé, était prescrite par le laps de dix
 années écoulées depuis la passation des actes incriminés.

Dans l'espoir de mettre fin à ce conflit, la cause
 fut portée au Conseil Privé, mais la question de pres-
 cription n'y fut pas décidée. L'un des honorables
 juges de la cour du Banc de la Reine commet à ce sujet
 une erreur qui a dû être la raison déterminante de son
 jugement, en déclarant s'il est correctement rapporté,
 que le jugement de la cour du Banc de la Reine main-
 tenant la prescription de dix ans a été confirmé par le
 Conseil Privé. Cette assertion est certainement erronée.
 La confirmation de ce jugement n'a porté que sur le fait
 que l'Appellant Motz avait eu une connaissance com-
 plète que l'inventaire n'était pas correcte et qu'il le
 savait lorsqu'il a fait les transactions attaquées. Les
 honorables membres du Conseil Privé s'expriment à cet
 égard comme suit :

But although the Appellant may have been entitled to institute
 the suit, it does not follow that he was to succeed in it, and seeing
 that the transaction of 1831 was entered into with full knowledge
 on the part of the Appellant that the inventory was not correct and
 was followed by the transaction of 1841, which in their Lordships'

judgment was, or was tantamount to, a release, they are of opinion that the Appellant was not so entitled to succeed.

Leurs Seigneuries n'ont adopté cette conclusion qu'après avoir eu le soin de déclarer qu'ils évitaient de trancher la question de prescription.

Neither do their Lordships think it necessary, in determining the case, to enter into the question so much discussed in these papers, and debated at the argument at the bar, whether the ten years prescription does or does not bar the Appellants' claim. They assume in favour of the Appellant that it does not.

Leur jugement se termine par le renvoi de l'appel de Motz, sans frais, mais en ajoutant une considération qui fait voir que Leurs Seigneuries penchaient fortement en faveur de la prescription de trente ans :

But their Lordships highly disapprove of transactions of this description entered into by persons standing in confidential relations.

D'après ces citations il est évident que le Conseil Privé loin d'avoir adopté la prescription de dix ans, comme on le fait dire à l'honorable juge Tessier, penchait plutôt en faveur de celle de trente ans, puisqu'il n'a pas écarté l'action et qu'il a fortement censuré des transactions de ce genre.

La cause de *Sykes v. Shaw* (1) citée comme une confirmation de l'opinion adoptée dans celle de *Motz v. Moreau* en diffère essentiellement. Les rapports de pupille et de tuteur n'ayant jamais existé entre les parties à l'acte attaqué il ne pouvait y avoir lieu à une reddition de compte de tutelle. L'honorable juge Meredith s'exprime ainsi à cet égard :

In the second place it does not appear that her father *was ever appointed tutor*.

And thirdly, if the deed impugned had not been passed the account that Noah Shaw would have had to render to his daughter, Sarah Caroline Shaw, would have been that of *grévée de substitution*, in favor of the *substituée*; and not that of a tutor or protutor to a person who had been his ward.

Il est évident que dans ce cas la question dont il s'agit en cette cause ne se présente pas dans celle de

1886

GREGOIRE
v.

GREGOIRE.

Fournier J.

1886
 GREGOIRE v. GREGOIRE.
 Fournier J.

Sykes v. Shaw. En référant au jugement rapporté à la page 320 du L. C. R., 15 vol., on voit que la cause fut décidée principalement sur le motif que Noah Shaw, partie à l'acte attaqué, n'avait pas été mis en cause et qu'aucun procédé n'avait été adopté pour faire prononcer contre lui la nullité de l'acte que l'on opposait à Sykes qui n'était qu'un tiers-détenteur. Puisqu'il n'y avait pas de relation de tuteur à pupille, la prescription qui pouvait s'appliquer était donc celle de l'article 2258 et non celle de l'article 2243.

La cause de *Pierce v. Butters* (1) citée aussi dans le même but que la précédente n'a, non plus, aucun rapport à la question à décider en cette cause. C'était évidemment le cas de faire l'application de l'article 2258 C. C., puisque, comme on le voit par les considérants du jugement, il y avait eu reddition de compte. A la page 170, 24 L. C. J., le jugement dans la cause de *Riendeau v. DeGrosseiller* est cité :

Considérant que le Défendeur, appelant, en sa qualité de tuteur de la Demanderesse, intimée, a, dès longtemps avant l'institution de l'action en cette cause, rendu à sa dite pupille alors émancipée par mariage, et assistée d'un curateur légalement élu à cette charge, compte de son administration des biens de la dite demanderesse, intimée, ainsi qu'il appert par le compte rendu du 23 mars 1870, etc.

Un autre considérant de ce jugement, c'est que la Demanderesse ne pouvait demander au Défendeur une reddition de compte sans en même temps demander à ce que le compte déjà rendu par le dit Défendeur et accepté par la Demanderesse fut mis de côté et qu'elle fut relevée de son acceptation. Il en fut de même dans la cause de *Pierce v. Butters* (1); l'action fut renvoyée, parce qu'il y avait eu une reddition de compte dont l'annulation n'était point demandée. Dans le cas qui nous occupe, comme il n'y a jamais eu de reddition de compte, il n'y avait par conséquent pas lieu à en demander l'annulation. Mais les conclusions de l'Appelante sont suffisantes pour obvier à cette objection, si

(1) 24 L. C. J. 167.

elle pouvait s'élever ici, parce qu'elles demandent spécialement l'annulation de l'acte de vente du 9 juin 1855, opposé comme ayant l'effet d'une reddition de compte.

Ce qui précède suffit pour faire voir qu'il n'y a point de jurisprudence établie sur la question en débat, car pour en établir une il faudrait une suite de jugements uniformes formant un usage sur une même question. Loin de là, nous n'avons que la décision isolée de *Motz* et *Moreau* qui n'a pas reçu l'approbation du Conseil Privé, comme on vient de le voir.

C'est donc dans la loi et non dans des décisions, pas même celles rendues en France, qu'il faut aller chercher la solution de la question de savoir si c'est la prescription de trente ans qu'il faut appliquer au cas actuel. Pour savoir quelle était la loi en force à ce sujet avant le Code Civil, il n'est heureusement plus nécessaire de compulser les anciennes autorités, comme l'ont fait avec tant de soin les savants juges dans la cause de *Motz* et *Moreau*. Le droit, à ce sujet, avant le Code, a été si bien exposé dans le factum du savant conseil de l'Appelante, que je me contenterai d'y donner mon adhésion entière; mais je dois ajouter que je crois qu'il n'est plus nécessaire d'aller aussi loin pour trouver la solution que nous cherchons. Elle est dans le Code Civil.

Je crois qu'il ne nous reste plus qu'à savoir si le code n'a pas tranché la question tant pour les transactions antérieures à sa publication que pour celles qui lui sont postérieures. L'article 2243 déclare que l'action en reddition de compte et *des autres actions personnelles* du mineur contre le tuteur relativement aux faits de la tutelle se prescrivent par trente ans. Cet article est donné comme étant la loi antérieure au Code. Lorsqu'il a été adopté par les codificateurs, la cause de *Motz* et *Moreau* avait alors été jugée par la cour Supérieure, le 5 septembre 1855; par la cour du Banc de la

1886

GREGOIRE

v.

GREGOIRE.

Fournier J.

1886
 GREGOIRE v. GREGOIRE.
 Fournier J. Reine le 10 mars 1857, et par le Conseil Privé le 8 février 1860. Deux des codificateurs, les honorables Caron et Morin avaient pris part au jugement, l'un dans la cour Supérieure et l'autre dans celle du Banc de la Reine, et avaient été d'opinions différentes sur cette question. Cependant tous deux chargés comme codificateurs de déclarer quelle était la loi en force à cet égard, ont déclaré que la prescription applicable était celle de trente ans. Ils paraissent ne l'avoir fait qu'après beaucoup de considération, et en ayant présentes à la mémoire les opinions qu'ils avaient exprimées à ce sujet dans la cause de *Motz et Moreau*, ainsi que celles de leur collègues auxquelles il est sans doute fait allusion dans le paragraphe suivant de leur rapport sur le titre De la Prescription, en date du 10 décembre 1862 :

L'article 80 *bis* est pour faire cesser le doute entretenu par quelques-uns qui regardent les actions dont il s'agit comme prescriptibles par dix ans de même que celle en restitution. Il n'y a pas de raison particulière de décider ainsi. Au chap. 6e du "Temps requis pour prescrire," l'article 8 *bis* est ainsi conçu : "La prescription de l'action en reddition de compte et des autres actions personnelles du mineur contre le tuteur relativement aux faits de la tutelle, a lieu conformément à cette règle et se compte de la majorité." C'est précisément, mot pour mot, le texte de l'article 2243.

On voit par ces citations que les codificateurs savaient qu'il y avait eu une différence d'opinion à ce sujet et ils déclarent expressément, pour faire cesser ce doute, qu'il n'y avait pas de raison particulière de décider ainsi. Lorsqu'on considère qu'ils avaient mission spéciale de déclarer quelle était la loi alors en force ; que la clause 6 du chapitre 2, Statuts refondus du Bas-Canada, les obligeait en rédigeant les codes de n'y incorporer que les dispositions qu'ils tiendraient pour être alors réellement en force, en leur enjoignant de plus de citer les autorités sur lesquelles ils s'appuyaient pour juger qu'elles l'étaient ainsi ; lorsque cet article a été rapporté à la législature, approuvé par elle et que le travail des

commissaires a maintenant force de loi, quelle importance peut-on ajouter à la décision de *Motz* et *Moreau* et à celles citées plus haut? Elles doivent être sans effet, comme contraires à la loi. Ceci me paraît d'autant plus certain que le statut 29 Vict. chap. 41, passé pour donner à l'œuvre de la codification le caractère d'acte législatif, déclare positivement dans son préambule que les codificateurs "*n'ayant incorporé que les dispositions qu'ils ont considérées être actuellement en force.*" Cette déclaration est si importante pour la solution de cette question que je crois utile de la citer au long :—

Considérant que les commissaires nommés sous l'autorité du second chapitre des Statuts Refondus pour le Bas Canada, etc., etc., ont complété cette partie de leur œuvre appelée dans cet acte le *Code civil du Bas-Canada*, n'y ayant incorporé que les dispositions qu'ils ont considérées être actuellement en force, et ayant cité les autorités sur lesquelles ils se sont appuyés pour juger qu'elles l'étaient ainsi, et qu'ils ont suggéré les amendements qu'ils croient désirables, mentionnant ces amendements séparément et distinctement, accompagnés des raisons sur lesquelles ils sont fondés et qu'ils se sont en tous points conformés au dit acte à l'égard du code et des amendements ; et considérant que le code avec les amendements suggérés par les commissaires, a par ordre du gouverneur été soumis à la législature pour qu'il puisse avec les amendements que la législature pourra adopter, être *déclaré loi par acte législatif* ; et considérant que tels amendements suggérés et tels autres amendements qui sont mentionnés dans les résolutions contenues dans la cédule ci-annexée ont été finalement adoptées par les deux Chambres : à ces causes, etc.

La section 6 de cet acte pourvoit à la manière de mettre le code en force par proclamation, et déclare que depuis la date de la dite proclamation, *le dit code aura en conséquence force de loi.* Ce code, qui a force de loi est celui que le préambule déclare ne contenir que les lois considérées actuellement en force lors de sa publication. S'il était possible d'ajouter quelque chose pour faire voir qu'un article du code déclarant le droit avant sa publication doit s'appliquer à toutes transactions, quelles soient antérieures ou postérieures à sa date, on

1886

GREGOIRE

v.

GREGOIRE.

Fournier J.

1886

GREGOIRE

v.

GREGOIRE.

Fournier J.

pourrait encore invoquer la déclaration suivante du Conseil Privé: *Kierzkowski v. Dorion* (1).

Dans cette cause il s'agissait de la loi antérieure au code au sujet de l'usure.

The Civil Code of Lower Canada, which, though not established in 1866, embodies all such provisions relating to civil matters as were in force at the time of the passing of the act respecting the codification of the laws of that province, may properly be referred to for the law on this point.

Ces autorités me paraissent établir jusqu'à l'évidence que l'article 2243, nonobstant la décision contraire de la cause de *Motz v. Moreau*, était et doit être considéré comme la loi en force avant le code au sujet de la prescription de trente ans. En éluder l'application, pour la raison que l'inventaire serait l'équivalent de la reddition, afin de pouvoir appliquer à la cause actuelle l'article 2258, me paraît une violation flagrante de la loi. Par tous ces motifs, je suis d'avis que l'appel doit être accordé.

HENRY J.—If there is no special enactment in the code to regulate the prescription of the action which has been brought, it necessarily comes under the thirty years prescription of art 2243, which provides:

That the prescription of the action to account and of other personal actions of minors against their tutors, relating to the acts of the tutorship takes place conformable to this rule (that is prescription of thirty years) and is reckoned from the majority.

The action here is a personal action of a minor against her tutor. The sale made in this case does not in any wise refer to an inventory having been made, nor does it disclose to what amount the inventory came or in what year it was completed. It seems to me that in this case the question of inventory is confounded with the question of account. The inventory having been made during the plaintiffs' minority, surely he is entitled to an account of the monies administered

by his tutor in virtue of that inventory if not entitled to have the inventory itself set aside? The defendant has never accounted to the plaintiff and does not pretend to have done so, but contends that the sale which he has made is a settlement, and after ten years the action is prescribed. Art 2258 relied upon, I do not think, is applicable to this case, for it is not an action to rectify the tutor's account, as none has been rendered, and it is not action in restitution for lesion, but an action to account. The latter part of art. 2258 does not apply to transactions between wards and tutors, as another article of the Code, art. 2243, provides what prescription applies in such a case.

1886
 GREGOIRE
 v.
 GREGOIRE.
 Henry J.

We have had the decision of *Moreau v. Motz* (1) brought to our notice, but that was decided before the Code; when the Code was enacted, it will be seen by the report of the codifiers, that although *Moreau v. Motz* had been decided, the codifiers did not alter what they believed to be the law, and left art. 2243 as it now stands.

I have not been referred to any other case where the point has been decided authoritatively since the Code. True, that case went to the Privy Council, but they did not decide the case upon that ground, and therefore we are left to decide the question upon the law as we find it in the Civil Code. In my opinion, I think the prescription of 30 years is alone applicable. I have read the reasons given by my brother Fournier, and agree with his view of the case.

TASCHEREAU J.—Was this action prescribed by ten years? The Court of Appeal has decided that it was and I am of the same opinion. The law applicable here is the law as it was before the Code. There are certainly a number of authors who are of opinion that the thirty years prescription is the only one that can defeat an action of this kind, but they have no text of law

1886

GREGOIRE
v.
GREGOIRE.

in their favor, whilst respondent has to support the ten year prescription the express terms of the ordinances of 1516, 1535 and 1539 (1).

Taschereau
J.

The question was always one upon which a great difference of opinion seems to have existed, and the jurisprudence itself on the question seems to have been waivering. The question is consequently not free from doubt, but the judgment of the court below is supported by such strong authorities that it is impossible for me to say that it was clearly erroneous.

Ferrière, *Traité des tutelles* (2), says that the jurisprudence at Paris is that the ten years prescription is the one applicable against an action to annul a deed passed by the minor with his tutor, the ten years to run from his majority, if the deed was passed while he was still a minor, and from the date of the deed, if passed since his majority. This author adds that at Toulouse, Dijon and other places, the thirty years prescription is the one held to be applicable. And it is that diversity of jurisprudence between the different parliaments that has, no doubt, given rise to the controversies amongst the authors on the question. This same Ferrière (3) adds that, whilst at Paris a simple discharge of the obligation to render an account by the minor to the tutor would have been prescribed by thirty years only, yet a transaction which must be presumed to have been preceded or accompanied with some discussion between the parties on their respective rights was held to be prescribed by ten years. The deed of sale in question here clearly falls under the last description.

In *Bardet Arrêts* (4) a judgment of the Parliament of Paris, of April 7th, 1633, also clearly in point, is reported. It is there held that a contract by a minor with his tutor, without an account, cannot be attacked after ten years.

(1) 1st Duplessis 508.

(2) P. 352.

(3) Loc. cit.

(4) Vol. 2 liv. 2 ch. 19.

In Arrêts de Louet (1) not less than six cases are given in which the courts held that the ten years prescription defeated the action. The other cases there reported are not cases in which transactions between the minor and tutor had taken place, but cases in which a discharge pure and simple from rendering an account had been given by the minor, thus supporting the distinction made by Ferrière, as above noted. In the 1st Vol. of these Arrêts de Louet, Brodeau, its commentator, gives his interpretation of the Arrêts cited at page 738 of the 2nd Vol. in no ambiguous terms (of ten years) :

La même fin de non recevoir a lieu à l'égard des transactions passées avec les tuteurs sur la reddition du compte, *non visis tabulis*.

There are cited Arrêts of Province and Toulouse where the thirty years prescription is applied.

In Henry's treatise (2) a case clearly in point is reported. It is there held that if a minor, emancipated by marriage, has discharged by a simple quittance or a transaction *non visis tabulis* her tutor from the obligation to render an account, she has only ten years to attack that discharge. And Brodeau, on this Arrêt, says :

Cette jurisprudence est certaine au Parlement de Paris.
La jurisprudence au Parlement de Toulouse *est contraire*.

In Jurispr. franc, Prevôt de la Jannès (3) speaking of the prescription of ten years against the minor, says :

L'ordonnance du 1539 veut même qu'ils se pourvoient dans le même temps contre des actes nuls qu'ils auraient passés, si la nullité n'a point d'autre cause que leur minorité.

In Lacombe Recueil de Juris fr. (4) we read :

Mineur n'est recevable à se pourvoir, après les dix ans de majorité, contre la transaction faite avec son tuteur avant le compte, et *non visis tabulis*.

And the author cites an *arrêt* of 19 Jan., 1602, in which, reversing a previous decision there mentioned, it was specially held that the provisions of the ordinance of 1510 and 1539, which enact that all actions in res-

1846
GREGOIRE
v.
GREGOIRE.
Taschereau
J.
—

(1) Vol. 2 p. 738.

(2) P. 997.

22½

(3) Vol. 2 p. 370.

(4) V. Restitution p. 595.

1886
 GREGOIRE v. GREGOIRE.
 —
 Taschereau J.

cision of contracts passed during minority must be brought within the 10 years of majority, apply to contracts or deeds passed by a minor with his tutor in discharge of the obligation to account, even when no inventory has been made by the tutor.

Bretonnier quest. (1) verified in Guyot Vo. Rescision ; after mentioning that formerly, at Paris, the 30 years rule was held to apply in such cases, says :

Now, the jurisprudence of the Parliament of Paris is that the minor who wishes to attack the transactions passed between him and his tutor, of any nature whatsoever, must do so within the 10 years of his majority.

In *Pratique de Lange* (2) after saying that the discharge granted by a minor to his tutor without an account, is null, adds :

Mais il n'y a en ce cas que dix ans du jour de sa majorité pour se faire restituer, au lieu qu'il aurait eu trente ans pour se faire rendre compte sans cette décharge.

In *Ferrière Science des Notaires* (3).

Quoique le compte soit clos et arrêté, le tuteur est toujours réputé comptable, nonobstant toutes les transactions qu'ils auraient pu passer ensembles. Mais suivant la jurisprudence, le mineur doit se pourvoir dans les dix ans de sa majorité contre les transactions qu'il aurait passées avec son tuteur, sans qu'au préalable il y eût eu de compte présenté, débattu et arrêté : en quoi l'ancienne jurisprudence n'est plus suivie, en ce qu'elle donnait au mineur, pour se pourvoir, contre ces sortes de transactions, trente ans, à compter du jour de leur majorité.

These authorities have received the sanction in more modern times of the highest tribunals in France.

In *re Chavy* in the Court of Appeal of Riom, on the 21st March, 1804, (30 Vent. an. 12) in a case, falling under the law as it was before the code, where one of the parties insisted upon the nullity of a transaction between a minor, after he had attained his majority, with his tutor, before the tutor had rendered his account : *Held*, that art. 475 of the code, by which the ten years prescription against such a demand is decreed

(1) P. 63.

(2) Vol. 1st p. 499.

(3) 2 Vol. P. 303.

is nothing but a reproduction of the pre-existing law, and specially of the ordinances of 1510 and 1539, and that the right to invoke such nullity is prescribed by the ten years which have elapsed between the demand and the transaction in question.

1886
 GREGOIRE
 v.
 GREGOIRE.
 —
 Taschereau
 J.
 —

On the 15th November, 1808, in *re Vincent* (1), the same tribunal rendered a similar decision.

In *re Hermel*, (2) on the 16th April, 1822, in the Court of Cassation, in a case upon the same question, where the appellant asked the reversal of the judgment of the court below, by which the ten years prescription before the Code had been held to defeat such an action :

Held, that, as before the Code, the authors and the courts were divided on the question whether it was the 10 or the 30 years that applied to such cases, it was impossible for the Court of Cassation to hold that there was error in the judgment of the court below.

On the 3d August, 1829, in *re Peignot*, (3) in the Court of Cassation, held :

That under the ordonnance of 1539, and according to the jurisprudence of the Parliament of Paris during the last period before the revolution, minors had only ten years from their majority to attack the transactions made with their tutors, of any nature whatsoever, and *visis aut non visis tabulis*.

The case of *Moreau v. Motz* (4) has been referred to in the court below, and I have nothing to add to what the learned judges said as to its ruling. The Privy Council, however, did not decide the point of prescription. As to the law as it is now under the Code, I have not to determine. I feel bound to say, however, that my not doing so must not be interpreted as if I were of opinion that the result would have been different under the Code, or as if I did not agree with what has been said on this point by the learned judges as appears by the report of the case in the Montreal Law reports, 2 Q. B. p. 229.

This disposes of the case, since, of course, the sale

(1) S. V. 80. 2. 440.

(3) S. V. 29. 1. 341.

(2) S. V. 22. 1. 56.

(4) 7 L. C. R. 147.

1886 being held good, the question raised by the appel-
GREGOIRE lants as to the inventory falls to the ground for want
v. of interest.
GREGOIRE.

Taschereau GWYNNE J. concurred with Taschereau J.
J.

Appeal dismissed with costs.

Solicitors for appellants; *Geoffrion, Dorion, Lafleur,*
and Rinfret.

Solicitors for respondents: *Paradis and Chassé.*
